ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 17414

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le caractère préjudiciable que représente pour l'emploi la suppression des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans le cadre des services à la personne, prévu par l'article 55 du projet de loi de finances pour 2008. Ces exonérations ont vu le jour dans le but clair de supprimer les freins financiers au développement des services à la personne. En 2006, les services à la personne ont représenté plus de 20 % des emplois créés en France. Supprimer les exonérations reviendrait à mettre un frein à cette dynamique de création d'emplois ; cette mesure serait même susceptible d'entrainer des suppressions de poste. L'impact sur le secteur et la qualité des services rendus sera donc à ce titre négatif, à un moment où plus que jamais, tous les indicateurs sociaux (vieillissement de la population, travail des femmes…) montrent la nécessité de poursuivre le développement du secteur des aides, soins et services à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin de permettre à ce secteur d'activité de poursuivre son développement nécessaire, et notamment s'il compte modifier ou supprimer l'article 55 du projet de loi des finances 2008.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale bénéficiant au secteur des services à la personne. La modification, envisagée à l'occasion de la loi de finances pour 2008, du dispositif d'exonération de cotisations sociales institué en faveur des structures de services à la personne s'inscrivant dans le cadre d'une réforme d'ensemble visant à simplifier et à rationaliser le droit de prélèvement social dans un secteur où, sous l'effet de réformes multiples intervenues au cours des trois dernières années, coexistent aujourd'hui six mesures d'exonération de cotisations sociales en plus des mesures de réduction fiscale qui s'y ajoutent. L'objectif de la réforme proposée par le Gouvernement devait plus particulièrement conduire à ce que ces mesures, dont le coût global est de 2 MdEUR en ce qui concerne le seul volet social, soient davantage ciblées sur les populations dites fragiles telles que les personnes âgées, les personnes dépendantes, les personnes handicapées ou ayant à charge un enfant handicapé, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. Il n'était pour autant pas envisagé de supprimer toutes les aides accordées aux prestataires délivrant des services aux personnes non fragiles puisque, au terme d'une intégration progressive dans le droit commun échelonnée sur trois années, ces structures auraient ouvert droit au bénéfice de l'allègement général dit Fillon qui donne lieu à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pouvant atteindre 28,1 points au niveau du SMIC. Néanmoins, les propositions de réforme présentées en ce sens n'ont pas été adoptées par le Parlement qui a estimé qu'il était prématuré de modifier un dispositif mis en oeuvre depuis moins de trois ans et qui a largement contribué au développement de l'emploi dans ce secteur. Dès lors, les exonérations de cotisations patronales prévues à l'article L. 241-10 III bis du code de la sécurité sociale continuent de s'appliquer pleinement. Seule l'exonération des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles a été supprimée, comme pour l'ensemble des dispositifs d'exonération totale, par

l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, afin d'inciter au développement de la prévention des risques professionnels.

Données clés

Auteur : M. William Dumas
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17414
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique
Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1315
Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3447